



Paris, le 17 juillet 2012

Monsieur le Secrétaire Général,

Par courrier en date du 21 mai 2012, vous avez exprimé le souhait que des élections partielles pour la Commission administrative paritaire des attachés d'administrations parisiennes (CAP n°2) soient organisées avant le 29 juin 2012.

A l'appui de votre demande, vous citez l'article 6 du décret n°2012-1014 du 30 août 2010 modifiant le décret n°2007-767 du 9 mai 2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes et relatif à l'intégration dans ce corps des attachés du Centre d'action sociale de la Ville de Paris et du Crédit municipal. Cet article prévoit que « *jusqu'au renouvellement de la commission administrative paritaire des attachés d'administrations parisiennes qui interviendra au plus tard dans les dix-huit mois à compter du 1^{er} janvier 2011, les représentants élus à cette commission et ceux de la commission des attachés du centre d'action sociale de la Ville de Paris sont maintenus en fonction et siègent en formation commune* ».

Ce dispositif a pour objet de préciser que les mandats des représentants des différentes CAP concernées par la fusion de corps ne sont pas remis en cause et que, jusqu'à l'installation d'une nouvelle CAP, les CAP existantes siègent en formation commune. Ce type de disposition est prise dès lors qu'il y a fusion de corps (cf. art. 33 du décret 2007-767) et prévoit généralement un délai pour organiser des élections partielles lorsque la fusion intervient dans la première moitié du mandat des CAP concernées. C'est ainsi qu'en 2007, le nouveau corps d'attachés des administrations parisiennes ayant été créé par décret du 9 mai 2007 et des élections étant prévues en fin d'année 2008, aucun délai n'a été indiqué s'agissant de la constitution de la nouvelle CAP regroupée.

Pour ce qui est des corps d'attachés du CAS-VP et du Crédit Municipal, leur fusion avec celui des attachés de la ville a fait l'objet d'un projet de décret soumis au CSAP du 15 septembre 2009. A cette époque, un délai de plus de 2 ans restait à courir jusqu'aux prochaines élections professionnelles. C'est pourquoi dans le projet de décret un article 10 avait été ainsi rédigé :

Art. 10 - L'article 33 est rédigé comme suit :

« Art. 33 - Les commissions administratives paritaires des corps d'attachés d'administrations parisiennes et d'attachés du Centre d'action sociale de la ville de Paris sont maintenues et siègent en formation commune pendant une période maximale de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du décret n°*** du** ; pendant cette période, des élections sont organisées en vue de la composition d'une nouvelle commission administrative paritaire. »

.../...

Monsieur Daniel BROBECKER
Secrétaire Général du Syndicat des Attachés UNSA
10, avenue Ledru Rollin
75012 PARIS

Compte tenu de la date de l'examen au Conseil d'État à savoir début juin 2010, le rapporteur du projet de décret a modifié la rédaction de l'article 10 notamment pour retirer l'obligation d'organiser les élections dans les 18 mois à compter de la date d'effet de la fusion de corps, fixée au 1^{er} janvier 2011, dans la mesure où les élections professionnelles étaient, à cette date, prévues en fin d'année 2011. La période maximale de 18 mois courant jusqu'au renouvellement de la CAP des attachés n'a été maintenue qu'à titre indicatif.

Mais la loi relative à la rénovation du dialogue social (RDS), publiée en juillet 2010, a fixé de nouvelles règles de représentativité et de nouvelles modalités d'organisation des élections aux CAP, inapplicables dans les administrations parisiennes du fait de l'article 22 du décret du 24 mai 1994 qui rend applicable, au cas particulier, les alinéas 1 à 8 de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 dans leur version en vigueur au 1^{er} juin 2001.

La nécessité d'actualiser le décret de 1994 afin de lever les difficultés d'organisation des élections aux CAP en toute sécurité juridique, confirmée tant par le ministère chargé des collectivités locales que par celui de la fonction publique, a conduit au choix de reporter les élections professionnelles en 2014. Votre organisation syndicale a d'ailleurs demandé ce report par courrier du 22 septembre 2010 puis par courriel du 8 novembre 2011.

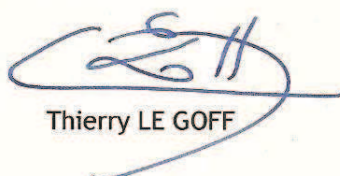
Le constat de la contradiction entre les textes issus de la loi RDS et ceux restant applicables à la ville et le choix du report des élections qui en a découlé concernent toutes les CAP ; l'insécurité juridique est la même qu'il s'agisse d'une élection générale à plusieurs CAP ou partielle à une seule CAP.

La mesure transitoire figurant à l'article 10 du décret du 30 août 2010, qui d'ailleurs n'est pas susceptible de remettre en cause le mandat des représentants des CAP qui, en l'état actuel du droit, expire en début d'année 2013, ne peut pas être lue sans tenir compte du nouveau cadre législatif dans lequel cette disposition réglementaire s'insère.

Enfin, quand bien même le délai de 18 mois serait considéré comme celui imparti pour élire une nouvelle CAP, celui-ci n'a pas été prescrit à peine de caducité des mandats des représentants des CAP existantes, qui peuvent donc continuer à siéger valablement jusqu'au renouvellement de la CAP, même si celui-ci n'intervient pas dans le délai. Ainsi, et conformément à une jurisprudence constante, le non respect du délai n'est pas de nature à rendre irréguliers les avis que les CAP siégeant en formation commune émettraient postérieurement au 30 juin 2012.

A cet égard, et en tout état de cause, le décret ne pourrait pas prévoir une mesure créant un vide juridique et rendant impossible le fonctionnement des CAP ; cette mesure de niveau réglementaire serait en effet contraire à un droit essentiel des fonctionnaires garanti par la loi à savoir le droit à la participation prévu à l'article 9 du titre I du statut général des fonctionnaires.

Veuillez croire, Monsieur le Secrétaire Général, en l'expression de ma sincère considération.



Thierry LE GOFF